



Conseil municipal

Lundi 11 octobre 2021 à 20h00

Salle du conseil en Mairie

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Le onze du mois d'octobre deux mil vingt et un, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 2 octobre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de M. LAGLEYZE David, Maire,

Effectif statuaire : 19

Membres en exercice : 19

Présents : 16

AUDARD Virginie
AUGEREAU Line
BREHERET Emmanuel
CAMUS Emmanuel
DRANO Rodolphe
DROUIN Véronique
DUPUY-CHANET Marie-Laure
GAUDIN David
GESTRAUD Samuel
GRIMAUULT Jean-Louis
LAGLEYZE David
LAPEYRONIE Yann
RIGAUD Marie-Pierre
SAULGRAIN Henri
STROESSER Delphine
WARY Grégory

Absents excusés : 3

JONET Nathalie
PETIT Sabrina *qui a donné pouvoir à Mme AUGEREAU Line*
ROSEAU Sylvie *qui a donné pouvoir à Mme AUDARD Virginie*

Votants : 18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Pierre RIGAUD

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 6 septembre 2021.



ORDRE DU JOUR :

1. Installation d'une machine à pain au Pont des Boires	4
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	5
2. Rétrocession de la compétence et Ressources Humaines :	7
2.1. Création Poste 3 heures Périscolaire	8
2.2. Création Poste 9h17	9
2.3. Création poste 7h43 Périscolaire	11
2.4. Création / Suppression Poste 18h56 Périscolaire/Restaurant scolaire	13
2.5. Création / Suppression Poste 19h35 Périscolaire/Restaurant scolaire	14
2.6. Création / Suppression Poste 25h13 Périscolaire/Restaurant scolaire/Ecole	16
3. Admission en non valeur	18
4. Demandes de subventions au Conseil Départemental	20
4.1. Accessibilité de la salle des fêtes	20
4.2. Activités facteurs de cohésion sociale	22
4.3. Liaison douce entre le la Gare et le bourg et le Pont des Boires	24
5. Plan de circulation dans le bourg	26
6. Accès sur les berges de la Sarthe au Moulin d'Yvray	27
PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :	27

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



1. Installation d'une machine à pain au Pont des Boires

DCM 2021_52 DU 11_10

VU

Le CGCT,

CONSIDERANT

M. le Maire confirme aux conseillers municipaux que le boulanger M. LOGERAIS Philippe va installer un distributeur à pain au Pont des boires, sur le domaine public. Il a besoin d'une plateforme d'environ 1 m x 1 m et d'être raccordé au réseau d'électricité. Les travaux d'installation et d'électricité de la machine à pain seront à sa charge. Une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et Mr LOGERAIS Philippe. Dans un premier temps, la convention sera signée pour une durée de 12 mois afin de voir si ce service de proximité est concluant.

PROPOSITION DU MAIRE

-Autoriser l'entreprise Boloé représentée par Monsieur LOGERAIS Philippe, boulanger à installer un distributeur de baguettes au Pont des Boires à condition d'exploiter une boulangerie sur la commune.

-Décider que l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de la machine à pain seront à sa charge

-L'autoriser ou son représentant à signer la convention avec la société Boloé représentée par M. LOGERAIS Philippe.

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DEBAT :

David LAGLEYZE explique que la boulangerie devrait ouvrir incessamment sous peu.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Au titre de l'installation d'un distributeur automatique de baguettes

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Étriché, représentée par son Maire Monsieur David LAGLEYZE, ci-après désignée « la commune »,

ET

L'entreprise Boloé, représentée par Monsieur Philippe LOGERAIS, ci-après désigné « l'occupant »,

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du distributeur de baguettes, géré par la boulangerie et conditionné par le maintien de l'exploitation et vente directe à la boulangerie Boloé sise au 11 rue de la Mairie à Etriché. L'occupation du domaine public qui résulte de cette installation s'évalue à 1 m² environ, rue du Pont des Boires. L'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de la machine à pain seront à sa charge.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 11/10/2021, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention est conditionnée par l'exploitation de la boulangerie Boloé sise 11 rue de la Mairie.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance mensuelle fixée à 20,00 € par mois.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

ARTICLE 6 : PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC AVEC L'ACTIVITE DU SICTOM

Concernant le partage de l'espace public avec le SICTOM, la commune se désengage de toute responsabilité en cas de dommage sur la machine à pain causé par l'activité du SICTOM.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 : RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou l'hygiène publique notamment.

Fait à Étriché le 11/10/2021

Pour l'occupant,
Monsieur Philippe LOGERAIS

Le Maire
David LAGLEYZE

2. Rétrocession de la compétence et Ressources Humaines :

La commune récupère la compétence Périscolaire au 01/01/2022 de la CCALS. Beaucoup d'agents assurant le service de la garderie travaillent aussi pour la commune au restaurant scolaire qui relève de la compétence de la commune.

Ainsi, il convient de modifier trois postes Restaurant scolaire/Garderie pour augmenter la quotité horaire et d'en créer trois autres exclusivement pour le service de la garderie.

Communication aux parents d'élèves :

Les parents vont recevoir un courrier pour qu'ils donnent leur accord sur le transfert de dossier, et aussi sur les autorisations de prélèvement.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



2.1. Création Poste 3 heures Péricolaire

DCM 2021_53 DU 11_10

VU

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

PROPOSITION DU MAIRE

1) ACCEPTER la création d'un poste permanent d'Adjoint d'animation Échelle C1 (grade) à temps non complet à raison de **03h00 (03,00 h) par semaine / 35h pour exercer les fonctions d'agent d'animation à la garderie**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU
MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE
CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.2. Création Poste 9h17

DCM 2021_54 DU 11_10

VU

↪ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↪ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
→ le temps de travail du poste
→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

PROPOSITION DU MAIRE

1) ACCEPTER la création d'un poste permanent d'Adjoint d'animation Échelle C1 (grade) à temps non complet à raison de **09h17 (09,28 h) par semaine / 35h pour exercer les fonctions d'agent d'animation à la garderie**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.



RESULTAT DU VOTE
Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.3. Création poste 7h43 Périscolaire

DCM 2021_55 DU 11_10

VU

✎ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

✎ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PROPOSITION DU MAIRE

1) ACCEPTER la création d'un poste permanent d'Adjoint d'animation Échelle C1 (grade) à temps non complet à raison de **07h43 (07,72 h) par semaine / 35h pour exercer les fonctions d'agent d'animation à la garderie**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU
MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE
CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

3) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.5. Création / Suppression Poste 19h35 Péri-scolaire/Restaurant scolaire

DCM 2021_57 DU 11_10

VU

↪ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↪ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,
✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

→ le temps de travail du poste

→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

PROPOSITION DU MAIRE

1) ACCEPTER la suppression d'un poste d'Adjoint d'animation Échelle C1 (grade) à 7,06h (7h04)/35h (durée de service) à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistré sous le N° en date du 11 octobre 2021.

2) ACCEPTER la création d'un poste permanent d'Adjoint d'animation Échelle C1 (grade) à temps non complet à raison de **19h35 (19,59) par semaine / 35h pour exercer les fonctions d'agent d'animation à la cantine et à la garderie**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU

MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE

CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



3) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.6. Création / Suppression Poste 25h13 Périscolaire/Restaurant scolaire/Ecole

DCM 2021_58 DU 11_10

VU

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
→ le temps de travail du poste
→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

PROPOSITION DU MAIRE

1) ACCEPTER la suppression d'un poste d'Adjoint technique Échelle C1 (grade) à 18h17 (18,28h)/35h (durée de service) à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistré sous le N° en date du 11 octobre 2021.

2) ACCEPTER la création d'un poste permanent d'Adjoint technique Échelle C1 (grade) à temps non complet à raison de **25h13 (25,22h) par semaine / 35h pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments publics**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

3) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Admission en non valeur

DCM 2021_59 DU 11_10

VU

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

CONSIDERANT

Mme la Trésorière Principale Municipal a fait savoir à la commune que les produits de la facturation Restaurant scolaire au profit du budget principal n'ont pu être recouverts pour des causes diverses, Ces non valeurs concernent trois personnes :

- 75,95 euros (deux factures, une de 46,75 euros de 2017 et 29,20 euros de 2018)
- 28,40 euros de 2020
- 22,80 euros de 2020

Le motif invoqué est que le montant du reste à recouvrer est inférieur au seuil de recouvrement fixé par la loi.

Plusieurs poursuites demeurées infructueuses ont été faites à l'encontre de ces personnes : lettres de relance, saisie sur CAF, sur salaire

PROPOSITION DU MAIRE

- accepter d'admettre en non-valeur une somme de 127,15 € imputée sur le budget principal.
- décider que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), 6541 (créances admises en non-valeur) pour 127,15 €

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



Question écrite n° 18403 de Mme Chantal Deseyne (Eure-et-Loir - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 22/10/2015 - page 2480

Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions relatives au recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales. Elle rappelle que l'ordonnateur émet un titre de recettes exécutoire qu'il transmet au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Le comptable public envoie ensuite à chaque débiteur concerné un avis des sommes à payer pour l'inviter à payer et engage les actions de recouvrement adéquates. Il dispose pour cela de différents moyens : lettre de relance, mise en demeure de payer, phase comminatoire, poursuites, etc. Le 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au comptable public d'exercer une opposition à tiers détenteur (OTD) pour le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics faisant l'objet d'un titre de recettes. L'emploi de cette procédure simplifiée a cependant été limité au recouvrement des créances supérieures à certains seuils par le législateur, soucieux d'assurer la proportionnalité des poursuites engagées à l'encontre du débiteur aux enjeux financiers en cause. Il n'est donc pas rare que le comptable public sollicite de l'ordonnateur l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Or, dans le cas du recouvrement des factures d'eau, où il s'agit souvent de petits montants, cela risque de provoquer une explosion des impayés, donc une hausse du prix de l'eau pour les bons payeurs, puisque la gestion de l'eau repose sur le principe selon lequel l'eau paye l'eau. Aussi, elle lui demande ce qui pourrait être envisagé pour éviter ces dérives.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 10/03/2016 - page 980

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon ces articles, lorsqu'un ordonnateur constate qu'une créance devient certaine, liquide et exigible, il lui appartient d'émettre un titre de recette exécutoire qui est ensuite transmis au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Une ampliation du titre de recettes est adressée au redevable sous pli simple pour l'inviter à payer (4° de l'article L. 1617-5 du CGCT). Afin de limiter le nombre de titres émis et d'assurer un caractère efficient à l'action en recouvrement, il est recommandé aux ordonnateurs locaux d'éviter d'émettre des titres pour des sommes de trop petits montants et de regrouper les différentes dettes au sein d'un seul et même titre. Cette recommandation figure dans les engagements partenariaux (EP) et conventions de service comptable et financier (CSCF) que nouent les collectivités locales et leurs comptables publics. Dans le même esprit, et afin de désamorcer les risques de non paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) propose un large choix de moyens de paiement dématérialisés pour faciliter les paiements des usagers et limiter les potentiels oublis de leur part. Pour autant, si le débiteur n'a pas réglé sa dette dans le délai imparti, une lettre de relance lui est adressée par voie postale. En cas de difficultés financières, il peut solliciter des délais de paiement du comptable public en fonction de ses ressources disponibles. En amont de ces différentes étapes de la procédure, certains produits locaux font en outre l'objet d'une première phase de recouvrement

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



amiable par voie de régie de recettes ; le redevable bénéficiant d'une première information préalable par l'envoi d'une facture émise par l'ordonnateur, le cas échéant suivie d'une première relance en cas de régie prolongée. Ce n'est que lorsqu'un redevable garde le silence, malgré la lettre de relance, que le comptable public peut notifier une opposition à tiers détenteur pour saisir son salaire ou le solde bancaire dans la limite des quotités saisissables fixées par la réglementation. Le 7° de l'article L. 1617-5 du CGCT autorise le recours à l'opposition à tiers détenteur (OTD) « lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteurs ». Le décret d'application codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT a déterminé deux seuils : 130 € pour les OTD notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 € pour les OTD notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs ...). Ces seuils s'apprécient par redevable et par poste comptable et non par collectivité ou établissement public créancier. En conséquence, il appartient aux comptables de regrouper l'ensemble des titres dus par un même débiteur au sein du poste comptable afin d'apprécier la capacité d'engager une OTD. Ce regroupement permet de totaliser des titres dont le montant unitaire est inférieur aux seuils précités tout comme il permet de cumuler des titres émis à différentes échéances limitant ainsi le nombre des OTD à l'égard d'un débiteur tout en permettant de poursuivre le recouvrement des créances de faible montant. Ainsi, même en matière de produits locaux caractérisés par leur faible montant unitaire, le comptable public est en mesure de mener une action efficace limitant le montant des impayés.

4. Demandes de subventions au Conseil Départemental

DCM 2021_60 DU 11_10

Suite à l'ouverture de lignes de subventions par le Conseil Départemental dans le cadre d'un plan de relance et compte tenu des contraintes de délai, nous vous proposons trois projets. Les trois délibérations suivantes sont de principe et n'engagent pas la commune sur les travaux. Les délibérations définitives seront prises en janvier 2022.

4.1. Accessibilité de la salle des fêtes

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-10 et L 3211-1,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2021_02_CD_032 en date du 15 février 2021 et n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021.

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des Investissements portés par les communes, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Le présent dispositif vient donc présenter les conditions d'attribution et d'emploi de ces aides.

Ce dispositif sera complété par la signature d'accords-cadres par territoire d'intercommunalités, qui rappelleront les objectifs poursuivis par le Département, les thématiques retenues ainsi que l'enveloppe dédiée et qui pourra s'appuyer sur un diagnostic territorial partagé et des orientations spécifiques à chaque territoire.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Les projets susceptibles d'être soutenus devront s'inscrire dans les thématiques d'intervention définies par le Département ci-après :

Vitalité Durable du Territoire :

- Mobilités douces

- Circuits courts

Lien social :

- Lieux d'accueil et d'inclusion

- Activités facteurs de cohésion sociale

Proximité :

- Accessibilité des services

- Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique

Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

CONSIDERANT

La salle des fêtes communale nommée "L'Alerte", située au 1 place de l'Abbé Humeau date des années 1970 avec une extension en 2002. Sa surface est de 431 m² et est composée d'une grande salle de 235 m² et d'une petite salle de 126 m² séparées par un rideau. Il y a un bar et un hall de 70 m².

Face à une dépense énergétique élevée en gaz (citerne) et une chaudière défaillante (réflexion sur l'acquisition d'une nouvelle), le conseil municipal a souhaité une étude sur une rénovation énergétique du bâtiment.

Pour cela, la commune s'est rapprochée du SIEMML pour être accompagnée dans l'élaboration du diagnostic énergétique.

Dans ce diagnostic, plusieurs scénarios ont été envisagés, et suite à la visite de la salle des fêtes de Pouancé, les élus ont opté pour une chaudière à bois granulés à condensation.

L'amélioration énergétique passe aussi par des travaux sur l'isolation extérieure et intérieure. Par ailleurs, des menuiseries extérieures et intérieures seront changées. Enfin, les toilettes seront mises aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le but de cette opération est de garantir l'entretien de la salle vieillissante sur le long terme tout en faisant des économies d'énergie, et donc de réduire les dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION DU MAIRE

- **Accepter le principe des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes**
- **Approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :**

Coût des travaux HT : 345 665 euros

Maitrise d'œuvre : 24 965 euros

Travaux d'isolation des murs et plafonds, changement des ouvertures et poêle à bois granulés, Mise en accessibilité des toilettes : 320 700

Plan de financement prévisionnel :

Département : 20 739,9 €

Région (PdL RII) : 71 188,00 €

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Région (autre) : 0,00 €
Etat (DSIL) : 143 845,78 €
Fonds de concours : 0,00 €
Autres financements : 39 882,00 €
Autofinancement du Maître d'ouvrage : 70 009,32 €

- Autorise le Maire à demander la subvention au Département dans le cadre de l'accessibilité des services

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4.2. Activités facteurs de cohésion sociale

DCM 2021_61 DU 11_10

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-10 et L 3211-1,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2021_02_CD_032 en date du 15 février 2021 et n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021.

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des Investissements portés par les communes, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Le présent dispositif vient donc présenter les conditions d'attribution et d'emploi de ces aides.

Ce dispositif sera complété par la signature d'accords-cadres par territoire d'intercommunalités, qui rappelleront les objectifs poursuivis par le Département, les thématiques retenues ainsi que l'enveloppe dédiée et qui pourra s'appuyer sur un diagnostic territorial partagé et des orientations spécifiques à chaque territoire.

Les projets susceptibles d'être soutenus devront s'inscrire dans les thématiques d'intervention définies par le Département ci-après :

Vitalité Durable du Territoire :

- Mobilités douces

- Circuits courts

Lien social :

- Lieux d'accueil et d'inclusion

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



- Activités facteurs de cohésion sociale

Proximité :

- Accessibilité des services

- Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique

Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

CONSIDERANT

La commune d'Etriché dispose de deux aires de jeux, une située rue du Stade et une autre située rue des Frênes. Certains jeux sont dangereux et doivent être enlevés.

Ainsi, la commune souhaiterait acquérir de nouveaux jeux de façon à permettre l'épanouissement des enfants.

Par ailleurs, la commune récupère la compétence Péri-scolaire au 1^{er} janvier 2022, ce qui implique l'acquisition de nouveaux jeux dans le cadre du projet éducatif et pédagogique.

Le but de cette opération est de garantir l'entretien de la salle vieillissante sur le long terme tout en faisant des économies d'énergie, et donc de réduire les dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION DU MAIRE

- **Accepter le principe de l'acquisition de jeux pour les aires de jeux et l'activité périscolaire**
- **Approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :**

Coût des travaux HT : 50 000 euros

Plan de financement prévisionnel :

Département : 10 000 €

Etat (Plan numérique) : 0,00 €

Fonds de concours : 0,00 €

Autofinancement du Maître d'ouvrage : 40 000,00 €

- Autoriser le Maire à demander la subvention au Département dans le cadre de l'axe des activités facteurs de cohésion sociale

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION :

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



4.3. Liaison douce entre le la Gare et le bourg et le Pont des Boires

DCM 2021_62 DU 11_10

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-10 et L 3211-1,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2021_02_CD_032 en date du 15 février 2021 et n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021.

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des Investissements portés par les communes, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Le présent dispositif vient donc présenter les conditions d'attribution et d'emploi de ces aides.

Ce dispositif sera complété par la signature d'accords-cadres par territoire d'intercommunalités, qui rappelleront les objectifs poursuivis par le Département, les thématiques retenues ainsi que l'enveloppe dédiée et qui pourra s'appuyer sur un diagnostic territorial partagé et des orientations spécifiques à chaque territoire.

Les projets susceptibles d'être soutenus devront s'inscrire dans les thématiques d'intervention définies par le Département ci-après :

Vitalité Durable du Territoire :

- Mobilités douces

- Circuits courts

Lien social :

- Lieux d'accueil et d'inclusion

- Activités facteurs de cohésion sociale

Proximité :

- Accessibilité des services

- Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique

Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

CONSIDERANT

Le conseil municipal souhaiterait créer une liaison douce entre le hameau du Pont des Boires et la gare et le bourg. En effet, ce secteur est traversé par la route départementale 89 Etriché-Châteauneuf, ce qui présente un danger pour les vélos et piétons, qui empruntent quotidiennement ce parcours.

Le projet consiste donc à relier des chemins ruraux existants non loin de la RD89 avec des routes communales carrossables à faible trafic afin de créer un itinéraire sécurisant pour les vélos et piétons. Cet itinéraire comporte aussi un tronçon où il faudra créer un chemin ex-nihilo, notamment pour éviter l'emprunt de la route départementale.

Pour cela, les travaux consistent en la réfection de chemins ruraux existants, la création d'un chemin ainsi que la sécurisation de la route de la gare (du bourg à la gare) par la création d'une piste pour les vélos et piétons, protégée par des poteaux de bois. Le but de

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



cette opération est de permettre les déplacements à vélo et à pied du hameau du Pont des Boires et des riverains du secteur jusqu'à la gare ainsi qu'au bourg en toute sécurité.

PROPOSITION DU MAIRE

- **Accepter le principe des travaux d'aménagement d'une liaison douce entre le Pont des Boires et la gare et, la gare et le centre-bourg**
- **Approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :**

Coût des travaux HT : 200 000 euros

Plan de financement prévisionnel :

Département : 40 000 euros

Autofinancement Maître d'ouvrage : 160 000

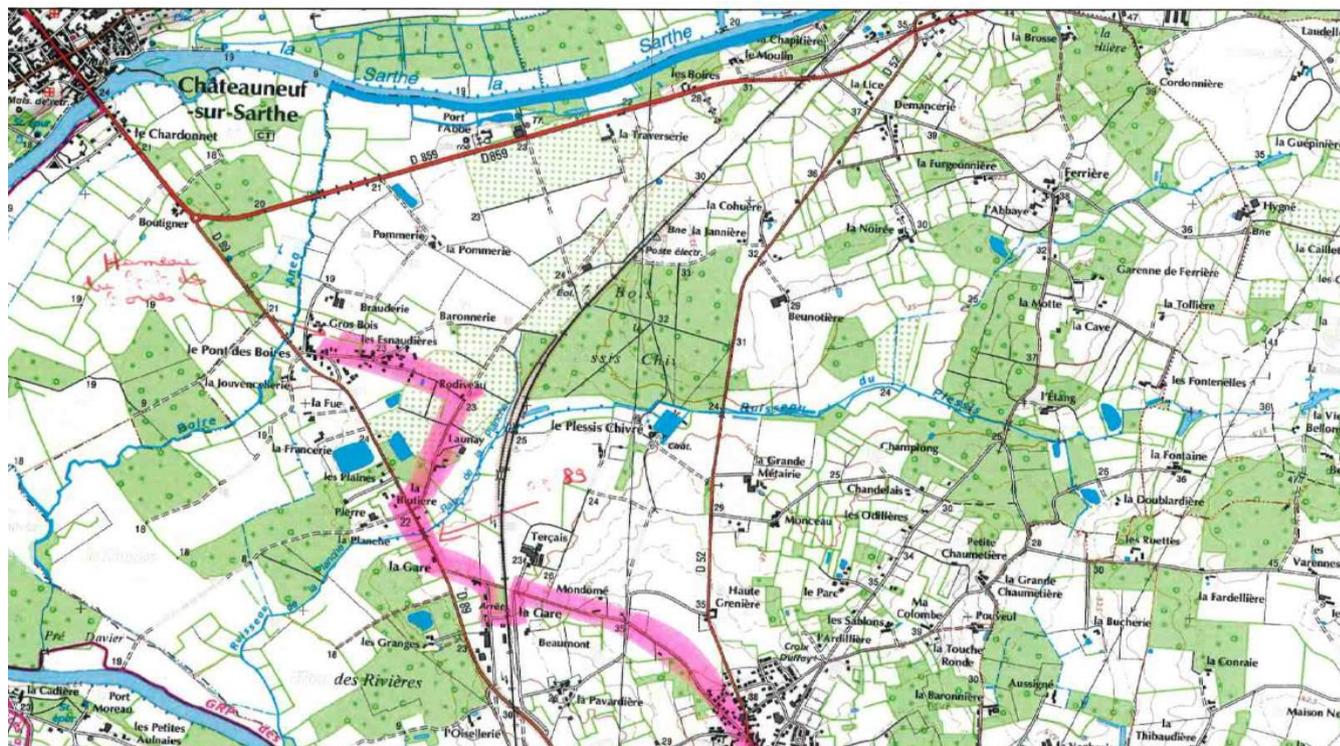
- Autorise le Maire à demander la subvention au Département dans le cadre de l'action des mobilités douces

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



<https://macarte.ign.fr/carte/639941cf45f821ad7f1d4729bac67393/Liaison+douce>

5. Plan de circulation dans le bourg

La commune réfléchit à la circulation dans son centre-bourg.

L'objectif est d'établir des règles homogènes : priorité à droite ou stop ?

Par ailleurs, une zone bleue (limitation à 20km/h) pourrait être créée.

<https://macarte.ign.fr/carte/e5abf0b30dc122ad649d83d3118cbdfb/Circulation+Centre-bourg>

Emmanuel BREHERET n'est pas d'accord avec les priorités à droite car il pense que c'est dangereux.

David LAGLEYZE demande s'il faut mettre des panneaux « Priorités à droite » aux carrefours secondaires.

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Delphine STROESSER demande si ces changements de réglementation n'ont pas un impact sur le traitement de la voirie

A la majorité, les conseillers municipaux sont d'accord pour instaurer des priorités à droite dans le centre-bourg.

6. Accès sur les berges de la Sarthe au Moulin d'Yvray

Des camping-cars stationnent parfois au Moulin d'Yvray et des voitures empruntent le chemin de halage à partir du port.

La question est de savoir si l'accès aux véhicules motorisés doit être interdit à cet endroit.

Une réflexion pour l'accès des pêcheurs sur les berges doit être menée.

<https://macarte.ign.fr/carte/3edcb147924908da6591f9004a56573e/Moulin+d%2527Yvray>

COMPTE-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Yann LAPEYRONIE : Election d'un nouveau conseil municipal des Jeunes (CMJ)

13 conseillers élus (CM1 et CM2)

Virginie AUDARD :

Projet pédagogique à l'école publique portant sur la nature :

Devant l'école publique, 2 petites parcelles font l'objet d'une étude par les élèves dans le but de surveiller la pollinisation des fleurs

David LAGLEYZE :

Le Comité des fêtes organisera le repas des seniors

Cérémonie du 11 novembre 2021 à 11h00 (L'association « Enchanté » sera présente)

Réunion publique du vendredi 22 octobre 2021 à 19h00 pour la présentation de l'aménagement de la Route départementale

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

Le lundi 8 novembre 2021

Le lundi 6 décembre 2021

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PAGE DES SIGNATURES SEANCE DU LUNDI 11 OCTOBRE 2021					
	NOM prénom	PRESENT Cochez	ABSENT Cochez	ABSENT EXCUSE Cochez	Signature
1	AUDARD Virginie				<i>Pouvoir de Mme AUDARD Virginie</i>
2	AUGEREAU Line				<i>Pouvoir de Mme PETIT Sabrina</i>
3	BREHERET Emmanuel				
4	CAMUS Emmanuel				
5	DRANO Rodolphe				
6	DROUIN Véronique				
7	DUPUY-CHANET Marie-Laure				
8	GAUDIN David				
9	GESTRAUD Samuel				
10	GRIMAUULT Jean-Louis				
11	JONET Nathalie				
12	LAGLEYZE David				
13	LAPEYRONIE Yann				
14	PETIT Sabrina		Absente		<i>Pouvoir à Mme AUGEREAU Line</i>
15	RIGAUD Marie-Pierre				
16	ROSEAU Sylvie		Absente		<i>Pouvoir à Mme AUDARD Virginie</i>
17	SAULGRAIN Henri				
18	STROESSER Delphine				
19	WARY Grégory				